

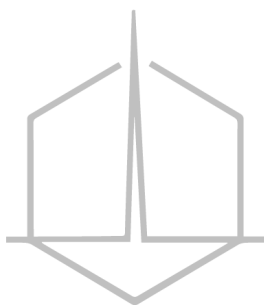
Conseil national des compagnies d'experts de justice

La lettre du CNCEJ

Le mot du Président : BERTRAND LUDES



« Nous devons porter haut les valeurs de l'expertise durant cette nouvelle année dans un environnement social difficile... »



Cette première lettre de l'année me permet de vous présenter mes meilleurs vœux de bonheur personnel, de bonne santé et de réussite dans vos projets professionnels et familiaux.

Que vous puissiez exercer l'expertise avec un intérêt toujours renouvelé et un enthousiasme conservé.

Nous devons porter haut les valeurs de l'expertise durant cette nouvelle année dans un environnement social difficile où les fondements de nos organisations sont questionnés à tout instant. Puisse notre rayonnement national et international se poursuivre afin de garder notre place d'interlocuteur privilégié auprès des pouvoirs publics, du ministère de la Justice, des barreaux et de nos partenaires engagés au plan européen.

Il convient de souligner l'implication bénévole de l'ensemble des collègues participant aux instances du CNCEJ, et bien évidemment celle des compagnies, qui rendent possibles nos réalisations et le développement de nos projets.

Je remercie Annie VERRIER, présidente d'honneur, pour son aide dynamique et pertinente dans la conduite des dossiers qui avaient été initiés lors de son mandat et qui se poursuivent actuellement. Sa présidence du Comité de réflexion et de déontologie lui permet de suivre les sujets d'actualité qui touchent l'expertise, d'anticiper les mesures qui concernent les experts et d'assurer la publication de documents indispensables à notre exercice.

Le décret du 16 juin 2023 renforce la place des compagnies auprès des cours d'appel avec notamment l'institutionnalisation d'une formation auprès des postulants qui devront – à partir du 1^{er} janvier 2024

– faire état de leur participation à une telle formation lors du dépôt de leur candidature. Il est essentiel que les compagnies saisissent cette nouvelle opportunité pour assoir leur influence dans le domaine de la formation. Le module 19 a été actualisé par la Commission formation-qualité dans l'expertise qui permet de bénéficier d'un support pertinent à cet effet. La présidente de cette commission, Anne-Marie PRUVOST, est à votre écoute pour toute question sur ce sujet.

La question de l'utilisation de la visioconférence en expertise pénale vient d'être précisée par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 22 novembre 2023 qui ne retient pas cet outil pour les médecins et les psychologues experts. Cette décision concerne spécifiquement la matière pénale. J'avais interrogé les présidents de compagnies aussi bien pluridisciplinaires que monodisciplinaires à ce sujet et leur avis était unanimement en faveur d'une expertise en présentiel lorsqu'il s'agissait d'examen de personnes dans les domaines médicaux et de la psychologie.

L'arrêté du 30 novembre 2023 – relatif aux modalités techniques de communication par voie électronique entre les experts et les juridictions administratives dans le cadre des procédures d'expertise – définit les modalités d'application du nouvel article R. 621-6-5 du Code de justice administrative instauré par le décret n° 2023-468 du 16 juin 2023. Il impose une plateforme d'échanges sécurisée destinée à remplacer définitivement toute autre forme d'échanges électroniques entre les juridictions administratives et les experts comme les courriels et les échanges de fichiers par les outils de type WeTransfer. Les moyens d'accès à cette plateforme seront fournis aux

experts par les greffiers. Concernant les échanges entre l'expert et les parties, la plateforme OPALEXE devient également la norme pour la juridiction administrative en vertu de l'article R. 621-7-3 du Code de justice administrative instauré par le même décret.

Malheureusement, il ne nous a pas été possible de faire bénéficier les experts nés en 1952 et en 1953 des dispositions relatives au recul de la limite d'âge du décret du 16 juin 2023, la Chancellerie ne pouvant prendre un texte modificatif à ce sujet. Toutefois, nous souhaitons une extension de la mesure déjà introduite par certaines cours d'appel – à l'instar de celles de Lyon, Bordeaux, Rennes – de faire figurer sur la liste des experts inscrits près d'une cour d'appel, les experts honoraires avec leur spécialité.

L'organisation du séminaire qui a donné l'occasion aux présidents de compagnies de se rencontrer a été un succès au plan de la participation avec 54 présidents présents. Ce séminaire a permis d'apporter des réponses précises aux questions d'actualité et surtout de réaffirmer que le Conseil est au service des compagnies monodisciplinaires et pluridisciplinaires ainsi que de tous les experts.

Élaborée par le Comité de réflexion et de déontologie et fruit d'un travail collaboratif qui répondra à de nombreuses interrogations, une remarquable monographie sur le rôle du sapiteur sera publiée cette année et j'en remercie très vivement ses artisans.

Au plan européen, nos actions et nos valeurs sont prises en compte dans le projet Find an Expert et ses différents stades de développement.

Restant à votre écoute, je vous souhaite une excellente année 2024.

SOMMAIRE

Editorial du président	1
Commentaire de l'arrêté du 30 novembre 2023	2
Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation sur l'expertise médicale ou psychologique et examen par visioconférence	2
Séminaire des présidents des compagnies d'experts de justice	3
L'avenir de la Revue Experts	3
Annnonce de colloques Notre conseil lecture Distinction	4

Arrêté du 30 novembre 2023 relatif aux modalités techniques de communication par voie électronique entre les experts et les juridictions administratives dans le cadre des procédures d'expertise

Le décret n° 2023-468 du 16 juin 2023 avait apporté des modifications au Code de justice administrative (CJA) dont certaines concernaient précisément les communications électroniques entre l'expert et les juridictions d'une part – avec le nouvel article R. 621-6-5 – mais aussi entre l'expert et les parties – avec le nouvel article R. 621-7-3.

Venant d'être publié au Journal officiel, l'arrêté du 30 novembre 2023 définit les modalités d'application de l'article R. 621-6-5. La plateforme d'échanges décrite dans cet arrêté est donc destinée à remplacer définitivement toute autre forme d'échanges électroniques entre les juridictions administratives et les experts, comme les courriels ou les échanges de fichiers par des outils comme WeTransfer. Le nom de la plateforme choisie par la juridiction administrative est TRANSFERTPRO (<https://www.transfertpro.com>).

En ce qui concerne les échanges entre les experts et les parties, l'article 748-6 du Code de

procédure civile cité dans l'article R. 621-7-3 du CJA fait bien entendu référence à la plateforme OPALEXE, qui est à ce jour la seule plateforme répondant aux exigences de cet article.

Dans la pratique, l'expert pourra donc remettre électroniquement son rapport aux parties via OPALEXE et devra l'envoyer à la juridiction via TRANSFERTPRO.

Pour mémoire, les nouveaux articles du CJA sont :

« **Art. R. 621-6-5** – Toutes les communications et notifications entre l'expert et le greffe de la juridiction ou le secrétariat de la section du contentieux sont effectuées par voie électronique. À cette fin, l'expert communique au greffe de la juridiction l'adresse électronique à laquelle les transmissions lui sont valablement faites et par laquelle il communique avec la juridiction. Un arrêté du vice-président du Conseil d'État définit les modalités techniques des échanges électroniques. »

« **Art. R. 621-7-3** – Les échanges entre l'expert et les parties peuvent être effectués par voie électronique par un procédé garantissant, dans des conditions prévues par l'article 748-6 du code de procédure civile, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettant d'établir de manière certaine la date d'envoi ainsi que celle de la mise à disposition ou celle de la réception par le destinataire. L'expert peut, avec l'accord des parties, tenir tout ou partie des opérations d'expertise par un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges. »

Daniel MOULY
Secrétaire général du
CNCEJ,
président de la
Commission informatique



Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 22 novembre 2023 (pourvoi n°22-86.713)

Expertise médicale ou psychologique et examen par visioconférence

Note explicative relative au pourvoi n° 22-86.713 (publié au Bulletin et au Rapport) - Chambre criminelle
Un seul arrêt a été rendu, n° 22-86-713, après la jonction des pourvois n° 22-86-713 et n° 22-86-715 le 16 janvier 2023.

(Source : Cour de cassation, <<https://www.courdecassation.fr/decision/655dae0261e-1628318b37b8c>>)

« Par cet arrêt, la chambre criminelle de la Cour de cassation se prononce sur la régularité de l'utilisation de la visioconférence au cours des expertises médicale ou psychologique.

Il résulte de cette décision le principe suivant :

Les médecins ou psychologues experts chargés d'examiner la personne mise en examen, le té-

moins assisté ou la partie civile ne peuvent pas recourir à la visioconférence pour procéder à cet examen. L'examen doit être réalisé par l'expert en présence de la personne concernée. La chambre criminelle juge qu'au cours de la procédure pénale, l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle est limitée aux cas prévus par l'article 706-71 du Code de procédure pénale. N'est pas mentionné par ce texte l'examen de la personne mise en examen, du témoin assisté ou de la partie civile par les médecins et psychologues, auquel se réfère l'article 164, alinéa 3, du Code de procédure pénale. La chambre criminelle en déduit que le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle par l'expert à l'occasion d'un tel examen n'est pas autorisé.

L'incidence sur l'expertise en cas de recours à la visioconférence est la suivante :
L'utilisation par l'expert d'un moyen de té-

lécommunication audiovisuelle à l'occasion de l'examen de la personne mise en examen, du témoin assisté ou de la partie civile est sanctionnée par la nullité de l'expertise.

Qualité pour agir :

La chambre criminelle juge que l'utilisation de la visioconférence en violation de l'article 706-71 du Code de procédure pénale constitue une violation des règles relatives à l'établissement et à l'administration de la preuve en matière pénale, de sorte que toute partie qui a intérêt à l'annulation de l'acte a qualité pour invoquer la nullité tirée de la méconnaissance de ces dispositions.

Nature du grief :

Une telle irrégularité fait nécessairement grief aux parties concernées. Le requérant n'a pas à démontrer l'existence d'un grief. »

Séminaire des présidents des compagnies d'experts de justice

Organisé par le Comité de réflexion et de déontologie sous l'égide de la présidente d'honneur, Annie VERRIER, ce premier séminaire s'est tenu le 14 novembre 2023 au siège du CNCEJ. L'objectif de cette réunion était de créer un espace de communication et d'échanges devant compléter utilement les assemblées générales souvent très contraintes au point de vue des horaires et avec des ordres du jour très denses.

Traité en ateliers de travail, le thème de la matinée portait sur l'analyse des chemins qui mènent à l'expertise. Il s'agissait de préciser les identifier afin d'attirer des professionnels de qualité, puis de chercher à les consolider pour fidéliser les experts. Les moyens et les outils pour y parvenir ont été discutés et une synthèse des travaux a été présentée par chacun des ateliers.

Le thème de l'après-midi – destiné à préciser le rôle des compagnies dans cette démarche afin de susciter des vocations – a été introduit par Maître Patrick de Fontbressin qui a développé le rôle sociétal de l'expertise et a insisté sur la fonction importante de l'expert dans l'éclairage technique d'un litige pouvant participer à sa résolution. L'avocat a notamment indiqué : « qu'à partir de parcours professionnels différents, tous ceux qui se trouvent réunis aujourd'hui ont, un jour, choisi de poursuivre un nouveau et même chemin, celui de l'expertise de justice. Animés par un souci commun de mettre leurs compétences au service de l'institution judiciaire et par-delà leur diversité ils

incarnent ainsi l'unité. À ce titre, les compagnies s'efforcent quotidiennement de maintenir un lien indispensable pour mettre en œuvre et préserver les valeurs qui font l'honneur de l'expertise de justice française. Or ce lien n'a pas seulement vocation à être entretenu entre les compagnies et leurs membres ou ceux-ci et le CNCEJ mais revêt en outre un aspect à valeur d'exemplarité à l'heure où la société civile recherche désespérément un sens et est en quête d'une unité qui conditionne son avenir. »

Les participants ont ensuite débattu des problématiques rencontrées par les compagnies pluridisciplinaires par rapport aux compagnies monodisciplinaires et aux compagnies auprès des cours administratives d'appel. Un espace d'échanges devrait être créé pour les compagnies pluridisciplinaires afin qu'elles puissent communiquer sur des solutions trouvées par les unes pouvant être appliquées par les autres. Il a aussi été cité la journée de découverte de l'expertise organisée à Pau en mars 2023, celle précédemment organisée à Bordeaux a été relatée dans une précédente Lettre. L'importance du suivi de la pyramide des âges des experts a été soulignée de même que le suivi des disciplines en souffrance.

La formation des postulants et des experts a été présentée par les compagnies comme le meilleur moyen de fédérer les experts en leur apportant les conseils nécessaires pour qu'ils puissent réaliser des expertises de qualité et

les rassurer par rapport à leur responsabilité dans cet exercice. Le développement d'un tutorat entre experts expérimentés et novices est présenté comme une voie de guidance permettant de rassurer les confrères toujours un peu angoissés à l'idée d'accepter les premières expertises. Il convient de proposer ces séances en partenariat avec les magistrats de cours d'appel.

Les liens entre les compagnies et les cours doivent être fonctionnellement étroits pour développer l'adhésion aux compagnies. Le module de formation 19 réalisé par la Commission formation et qualité de l'expertise du CNCEJ constitue un fer de lance pour assurer le premier contact entre les postulants et l'expertise. Une harmonisation des dossiers de candidature avec des grilles d'évaluation a également été évoquée.

Il est indispensable que les compagnies s'adaptent à la sociologie actuelle des postulants et des jeunes experts et prennent encore mieux en compte leur disponibilité par rapport à leur investissement professionnel et leurs choix personnels et familiaux.

Il a été rappelé avec détermination que le CNCEJ est au service de toutes les compagnies, qu'elles soient petites ou grandes, et œuvre pour le bien commun.

Bertrand LUDES
Président du CNCEJ



L'avenir de la REVUE EXPERTS

Allocution de Pierre Saupique, rédacteur en chef de la Revue Experts, prononcée devant les présidents des compagnies lors de l'assemblée générale du CNCEJ du 20 décembre 2023.

L'objectif de 3 000 abonnés à la *Revue Experts* est atteint puisqu'à ce jour nous en dénombrons 3 061 (551 magistrats et 2 510 experts).

Faut-il pour autant s'en réjouir ?
C'est plutôt une victoire à la Pyrrhus.

En effet, que d'efforts déployés afin d'atteindre cet objectif que nous nous étions assigné il y a six ans, en février 2018.

Nous y sommes parvenus grâce à vous, présidents de compagnies.

Je devrais dire avec le soutien du plus grand nombre d'entre vous puisque sept compa-

gnies d'experts pluridisciplinaires sur les 36 n'abonnent pas leurs chefs de juridiction.

Alors que toutes nos compagnies sont fédérées par le CNCEJ, les efforts de promotion de la *Revue Experts* ne sont pas mutualisés.

Sur les 12 000 experts, 2 510 experts sont abonnés à la revue (soit 21% des experts qui composent le corps expertal). 9 490 experts ne le sont pas : sont-ils encouragés à s'abonner par les représentants de leur compagnie afin de répondre mieux encore à leur obligation de formation et d'information sur les principes directeurs du procès ?

Abonnez vos magistrats.

Collectez les abonnements de vos membres.

La *Revue Experts* est la seule revue en Europe

exclusivement consacrée à l'expertise civile, pénale, administrative et privée qui s'adresse tant aux experts qu'aux magistrats et plus généralement à tous les maillons de la chaîne judiciaire.

De plus, elle est l'un des meilleurs vecteurs de communication du savoir-faire et du savoir-être des experts de justice.

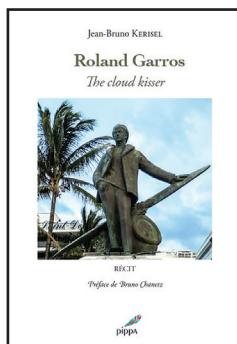
L'avenir de la *Revue Experts*, le maintien de ses publications et de sa base de données riche de 37 années d'existence, dépendent de vous. La *Revue Experts* vous appartient.

Pierre SAUPIQUE
Rédacteur en chef
de
la *Revue Experts*



Notre conseil de lecture

Jean-Bruno KERISEL, président d'honneur du CNCEJ, vient de faire paraître son cinquième ouvrage, *Roland Garros - The cloud kisser* aux éditions Pippa (www.pippa.fr).



Résumé :

Qui était Roland Garros ?

Un aviateur qui a donné sa vie pour la France pendant la Grande Guerre si dévastatrice, une personnalité hors du commun à une époque où notre pays était la première nation aéronautique du monde et où les avions enthousiasmaient les foules.



Après le premier mensonge toute vérité devient un doute

CONFÉRENCE MENSONGE, DOUTES ET VÉRITÉS

ME HUBERT DELARUE
Défenseur de Alain Martéaux dans l'affaire Outreau

JUGE GILBERT THIEL
Instructeur dans l'affaire Guy Georges et Simone Weber

DIDIER PREUDHOMME
Expert agréé par la cour de cassation

DR MICHEL BERNARD
Expert agréé par la cour de cassation

JEUDI 15 FÉVRIER 2024
13H00 À 18H00
FACULTÉ DE DROIT CATHOLIQUE DE LILLE (60 BOULEVARD VAUBAN)

Réservation et frais d'inscription

Cliquez pour réserver et payer

13^e colloque CNB/CNCEJ Le risque de nullité du rapport d'expertise : mythe ou réalité ?



Vendredi 26 avril 2024 à partir de 14 heures

à la Maison de la Chimie (28 rue Saint Dominique - 75007 Paris)

À chaque printemps depuis 13 ans, le Conseil national des barreaux et le Conseil national des compagnies d'experts de justice organisent un colloque devenu une institution. Cette année, le sujet de réflexion portera sur le sort réservé au rapport de l'expert, destinée qui après son dépôt lui échappe. Ce rapport aura-t-il permis un rapprochement des parties ou le renoncement de l'une d'elle à poursuivre le contentieux ? Sera-t-il utile lors d'un jugement sur le fonds de l'affaire ? Le pire, le risque de nullité du rapport – tentative d'intimidation de l'avocat ou juste recours – est-il à craindre ?



Après les allocutions des chefs de Cour de cassation et des présidents du CNB et du CNCEJ, les débatteurs des deux tables rondes auront l'occasion de répondre aux questions posées par l'assistance présente dans la salle ainsi qu'à celles que l'auditoire en visioconférence posera sur le site. Une personnalité se chargera de livrer une synthèse de ce colloque.

Notez dès à présent cette date dans vos agendas !

DISTINCTION



Nous adressons nos sincères félicitations à notre collègue Olivier LIGNEUL, directeur cybersécurité d'une entreprise publique de production et de fourniture d'électricité, membre de la Compagnie nationale des experts de justice en informatique et techniques associées (CNEJITA) et de la Compagnie des experts judiciaires près la cour d'appel de Versailles (CECAV), pour sa nomination au grade de chevalier dans l'ordre national du Mérite.